

N° 48 – MARS 2006

SOMMAIRE

<i>Les activités du CFDC :</i>			
I Table ronde : L'Europe et le referendum		III Publications CFDC	11
J. Robert	1	IV Programme 2006	12
J.L. Quermonne	3	17 ^e CIDC	12
R. Arnold	4	Colloque Blanchiment	13
T. Freixes	6	<i>Informations diverses</i>	14
II Prix de thèses et de mémoires	10	<i>Publications SLC</i>	15
		<i>Brèves</i>	16

Les Activités du Centre français de droit comparé

I. TABLE RONDE « L'EUROPE ET LE REFERENDUM.. » 29 novembre 2005

Introduction

Après avoir consacré deux tables rondes successives à l'évolution nouvelle de la famille et au statut de l'enfant handicapé (problèmes d'actualité immédiate) le Centre français de droit comparé a pensé qu'aujourd'hui il ne serait point inopportun de se pencher sur « L'Europe et le referendum ».

En effet deux consultations référendaires viennent d'avoir lieu dernièrement à propos du Traité portant constitution de l'Europe dans deux pays voisins (Espagne et France) dont les résultats ont été diamétralement opposés. En revanche, il apparaît clairement que lorsque ce sont les Parlements qui sont saisis, les réponses sont plutôt positives.

Doit-on ces résultats différents aux situations locales ou les deux techniques dissemblables de consultation que sont le referendum et le vote parlementaire influent-

elles directement sur les résultats du scrutin ?

Par ailleurs, la technique du referendum a-t-elle encore un avenir quand on constate que l'Angleterre qui n'est pas un pays à tradition référendaire et qui, pourtant, envisageait initialement une telle consultation pour le Traité européen paraît ne point vouloir persister dans son idée première ?

On ajoutera que, par delà les modalités de la consultation elle-même, on ne peut pas ne pas s'interroger sur les raisons de ces différents résultats et, surtout, sur l'avenir d'un texte – dont les procédures de ratification vont continuer- mais qui se trouve déjà désavoué par deux grands pays fondamentaux (France et Pays-Bas).

D'autres problèmes se posent. Pourquoi, aujourd'hui, après tant d'étapes

laborieusement franchies, tout au long d'un parcours européen mené sur un demi-siècle, avoir voulu brusquer les choses en proposant rien moins qu'un « Traité établissant une Constitution pour l'Europe » ? Cette expression a-t-elle d'ailleurs un sens précis pour les juristes ? Ne peut-on pas se poser la même question pour une autre : la « Fédération d'Etats-nations » ?

On a parlé, s'agissant du traité actuel, notamment pour justifier une procédure référendaire, d'une étape décisive dans l'évolution des institutions européennes. Mais vers quoi ? Vers une Europe confédérale ou vraiment fédérale ?

Les pays fondateurs, au lendemain, du second conflit mondial, seraient-ils eux-mêmes exactement ce qu'ils voulaient bâtir en fin de compte.

On ajoutera que les avatars que l'Europe a connus et connaît encore à la suite des consultations référendaires récentes ne sont pas les premiers. On n'a pas oublié le refus par la France de la C.E.D. Et chacun a pu constater que l'Europe, certes choquée sur l'instant, a repris sa marche et que tout, finalement, a continué !

On peut aussi se poser la question de savoir pourquoi a été présenté au corps électoral – dans les pays qui avaient choisi la voie référendaire – un texte totalement illisible et incompréhensible qui n'était finalement ni un traité international ni une constitution. Comment, en politique étrangère, orienter le choix des électeurs pour ou contre le principe de l'unanimité 'ou de la majorité' dans la prise des décisions quand on affirme tout à la fois – et c'est vrai – que l'unanimité sauvegarde l'indépendance des nations mais conduit à l'impuissance alors que la majorité est évidemment plus efficace mais sanctionne la fin de l'indépendance des nations ?

On notera aussi que, dans les pays où le peuple était convié à se prononcer directement, les campagnes ont été d'une rare médiocrité et d'une totale incohérence.

La partialité des médias, la répartition du temps de parole sur les ondes aux partis politiques alors que deux camps seulement s'opposaient sans intermédiaires (les tenants du « oui » et les partisans du « non »), l'appel à des personnalités qui n'avaient plus aucun crédit pour animer la campagne, surtout, dans certains pays comme la France, le non-engagement officiel du Président de la République qui avait pourtant voulu et décidé du referendum....

Comment marteler que la réponse « oui » est fondamentale pour l'avenir de la France quand, par ailleurs, on laisse entendre que

le Président restera au pouvoir quoiqu'il arrive. Peu importe finalement le résultat.

Comment un peuple habitué à voter soit à droite soit à gauche pouvait-il s'y retrouver face à deux camps qui avaient, chacun, comme têtes d'affiche, des personnalités qui votaient différemment les unes des autres (Hollande-Fabius) (Sarkozy- De Villiers) ?

Personne, finalement, n'a rien compris à un texte trop long, confus, contradictoire qu'aucun leader n'a été vraiment capable d'expliquer clairement en quelques minutes.

Ajoutons à toutes ces raisons les frustrations de corps électoraux qui ont considéré comme assez désinvolte qu'on les consultât dans la précipitation alors même que naguère d'autres étapes avaient été franchies plus calmement par la voie parlementaire.

Enfin il ne faut jamais oublier que lorsque la parole est donnée directement au peuple à propos d'une question précise, c'est assez rarement à la question posée qu'il répond... Il profite de l'occasion qui lui est donnée de s'exprimer pour faire part de ses sentiments profonds et multiples sur la personne qui l'interroge et sur son bilan politique.

Quand le pouvoir est usé ou contesté, tout referendum est pour lui dangereux.

Et pourtant n'est-ce pas la voie la plus démocratique, surtout quand il s'agit d'un problème qui engage directement l'avenir de la nation ? Si l'on veut vraiment créer un « espace européen » et un « esprit européen » n'est-il pas bon d'intéresser chaque citoyen à cette grande entreprise en lui demandant directement son avis ?

Et maintenant ? Que va-t-il se passer ? On le discerne déjà quelque peu. Après les grandes frayeurs brandies sur la mort voulue et programmée de l'Europe, voici que chacun se remet au travail pour envisager des procédures ou des scénarios de remplacement.... Et ils ne manquent pas !

Le Centre français de droit comparé a voulu que – sur toutes ces questions qui nous interpellent tous – s'instaure un débat qui permettrait à des universitaires de quelques grands pays européens, non pas tant d'exposer leurs vues personnelles sur le devenir de l'Europe, mais de réagir sur ce qui s'était passé dans les autres pays, de nous faire part de leurs surprises éventuelles en face des résultats des consultations déjà acquises et surtout de nous donner leur sentiment sur ce qu'ils pensent de la technique référendaire face aux votations européennes.

Ainsi avons-nous souhaité que s'expriment les représentants de

l'Allemagne, de l'Espagne, de la Pologne, du Royaume-Uni et de la France.

Je tiens donc dès à présent à remercier d'avoir accepté de nous rejoindre ce soir le professeur Rainer Arnold, de l'Université de Regensburg, Teresa Freixes, de l'Université autonome de Barcelone, le professeur Pasquale Policastro, de l'Université catholique de Lublin, le professeur Takis Tridimas, de Queen Mary College de l'Université de Londres. Et le professeur Jean-Louis Quermonne, professeur émérite à la Faculté de droit de Grenoble et aux Instituts d'Etudes politiques de Paris et de Grenoble.

Chacun des orateurs a bien voulu accepter de limiter sa propre intervention à

15 ou 20 minutes afin qu'il puisse dialoguer avec les autres puis répondre aux questions de l'auditoire.

Mes remerciements vont, bien évidemment aussi, à Mme Aliette Voinnesson et son équipe pour l'aide qu'ils nous ont tous et toutes apportée dans la mise sur pied de cette table ronde.

Jacques Robert

Président du Centre français de droit comparé

Ancien membre du Conseil constitutionnel
Professeur émérite à l'Université Paris II
(Panthéon-Assas)

Pour un acte unique bis européen

Note relative à la reprise du processus constitutionnel européen

Quatorze Etats de l'Union Européenne ont ratifié le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, représentant 52% de la population de l'Union. Aussi serait-il arrogant de la part de la France et des Pays-Bas, sans omettre le Royaume-Uni qui semble profiter de cette situation, de vouloir bloquer la poursuite du processus sans lui trouver d'issue. Et pourtant, il paraît bien exclu qu'à l'exemple du Danemark après Maastricht et de l'Irlande après Nice, les Français et les Hollandais puissent être appelés à se prononcer une deuxième fois sur un même texte.

Si l'on écarte donc les deux scénarios de l'immobilisme, qui freine tout progrès des politiques communes du fait de l'exigence du vote à l'unanimité au Conseil des ministres, et le recours à un nouveau référendum en France et aux Pays-Bas sur une Traité constitutionnel qu'ils ont rejeté, trois hypothèses seulement sont envisageables, dont une seule paraît réaliste.

1. *La première hypothèse* consiste à extraire du Traité constitutionnel quelques «*pièces détachées*» compatibles avec les traités en vigueur afin de les mettre en œuvre par anticipation. Cela a déjà été le cas de l'Agence européenne des armements et de la présidence prolongée de l'Eurogroupe. On pourrait donc imaginer d'étendre cette pratique, par exemple à la transparence des délibérations et des votes du Conseil des Ministres statuant en matière législative ainsi qu'à l'initiative populaire d'un million au moins de citoyens européens émanant d'un nombre significatif d'Etats membres en direction de la Commission européenne. Par contre, le

respect des traités en vigueur s'opposerait à l'application anticipée des mesures ayant une portée stratégique, telles que la création d'une présidence permanente du Conseil européen ou d'un ministre des Affaires étrangères à «*double casquette*», ainsi qu'à l'application du vote à la double majorité au sein du Conseil des ministres. A moins de recourir dans ces trois cas à une coopération renforcée hors traités.

2. A l'extrême opposé, une seconde hypothèse, de portée «*révolutionnaire*» reviendrait à passer outre aux ratifications nationales pour leur substituer une *procédure à l'échelle européenne* soit en organisant un référendum le même jour dans l'ensemble des pays membres et en globalisant les résultats, soit en convoquant un Congrès paneuropéen élu au suffrage universel qui présenterait les caractéristiques d'une Assemblée constituante. Outre le caractère utopique de cette hypothèse, elle manifesterait une rupture par rapport au caractère interétatique du mode de révision des traités européens. Aussi pour la rendre juridiquement correcte, conviendrait-il de *réviser préalablement l'article 48 du Traité sur l'Union européenne* afin de supprimer la double exigence de l'unanimité des Etats au stade de la signature et de la ratification des traités. La revendication de l'élection d'une Constituante par certains partisans du «*non*» lors du débat référendaire en France s'apparentait à cette hypothèse, paraissant ignorer qu'en 1948, à la suite du Congrès de La Haye, et plus tard à différentes étapes de la construction européenne, cette démarche a été écartée. Or elle le serait encore

davantage dans une Europe à Vingt-cinq Etats membres que dans une Europe à Six !

3. Reste donc *une troisième hypothèse* qui paraît réaliste. Elle s'inspire du précédent de *l'Acte Unique Européen* qui a permis à partir de 1986 à la Commission Delors d'atteindre l'objectif 1992 du grand marché unique. Alors que les gouvernements des Etats membres avaient écarté le projet de Traité élaboré par le Parlement européen nouvellement élu au suffrage universel à l'initiative d'Altiero Spinelli, l'Acte Unique européen limité à quelques mesures destinées à faciliter le processus de décision et à inscrire dans un texte de portée juridique la coopération politique des Etats a rendu possible la progression de l'intégration européenne vers le Traité de Maastricht. De même, pourrait-on imaginer qu'un Acte Unique-bis permette de mettre en œuvre les dispositions stratégiques du traité constitutionnel qui bloquent à l'heure actuelle par leur absence la poursuite de la construction européenne dans le contexte de la mondialisation. Dans un but opérationnel, ce scénario devrait remplir trois conditions :

a) la première conduirait à *disjoindre la troisième partie du Traité constitutionnel* de l'ensemble du texte, ce qui l'allégerait des 322 articles qui ont été le plus contestés au profit du maintien des traités en vigueur régissant les politiques communes ; ceux-ci pourraient être ultérieurement révisés par des protocoles ou les « lois organiques » européens adoptés selon les cas à la majorité qualifiée, à la majorité sur-qualifiée ou à l'unanimité des Etats, voire en codécision avec le Parlement européen ;

b) la seconde condition serait *le maintien en l'état* de la IIe partie relative à *la Charte des droits fondamentaux* en reconnaissant si possible la force juridique dans les conditions du Traité constitutionnel ;

c) la troisième condition viserait à *limiter*, en fait, *le contenu du Traité* établissant une constitution pour l'Europe (que le mot même de constitution soit conservé ou écarté) à la

ière partie de son texte initial celui-ci devant être :

- allégé des dispositions superfétatoires afin d'en réduire le volume au strict nécessaire ;

- mais complété, le cas échéant, des quelques mesures indispensables actuellement présentes dans la IIIe partie, mais qui devraient figurer dans le document destiné à être ratifié pour assurer sa cohérence et permettre sa mise en œuvre effective.

Ayant ainsi éliminé des 448 articles initiaux les principaux éléments contestés, ce texte réduit à l'essentiel – à l'imitation du premier Acte Unique – devrait naturellement être soumis à *une nouvelle procédure de ratification conforme à l'article 48 du Traité sur l'Union Européenne* demeuré en vigueur. Cette procédure devrait intervenir :

- dans les Etats ayant déjà ratifié le Traité constitutionnel, sous la forme éventuelle d'une « lettre rectificative » (et sur la base du principe « qui peut le plus peut le moins ») ;

- dans les Etats n'ayant pas encore procédé à la ratification ou ayant rejeté la version initiale, en espérant que la version allégée, déchargée des dispositions ayant principalement suscité la contestation, rencontrerai l'approbation, selon les cas, des parlements ou des peuples de ces Etats.

Selon l'ampleur du nouveau Traité constitutionnel ainsi entré en vigueur celui-ci pourrait servir de statut à long terme pour l'Europe élargie à 25, voire à 30 Etats membres, ou constituer un statut intermédiaire à la fois plus opérationnel et plus démocratique dans l'attente d'une véritable Constitution à établir le jour où la conjoncture politique s'y prêterait.

Jean-Louis Quermonne

Professeur émérite des Universités

La Constitution européenne et la République fédérale d'Allemagne

Le système strictement représentatif au plan fédéral – Les votes du Parlement et du Conseil fédéral

1. La démocratie représentative

La Loi fondamentale prévoit un système strictement représentatif au niveau fédéral. Ainsi, il n'existe pas de possibilité d'organiser un référendum, qu'il soit obligatoire ou consultatif. Pour des raisons

historiques, la Constitution allemande n'a pas repris la pratique plébiscitaire de l'époque de Weimar pour éviter la sensibilisation du peuple par des démagogues. On compte plutôt sur les députés comme représentants du peuple,

tenus à leur conscience, à la Constitution et aux lois.

La base constitutionnelle pour une ratification du traité relatif à une Constitution pour l'Europe est l'art. 23 al. 1 LF, article d'intégration, qui ne prévoit que l'intervention du Parlement fédéral ainsi que du Conseil fédéral à une majorité de deux tiers. Aucun référendum n'est prévu par cet article. L'art. 59 LF, article relatif au processus de ratification d'un traité international en général, ne prévoit pas non plus de référendum.

Il faut noter que dans les Länder, Etats membres de la Fédération, le référendum est tout à fait possible pour les matières limitées au Land même. Une telle divergence entre le niveau fédéral et le niveau des Länder résulte de l'autonomie constitutionnelle de chaque niveau, fédéral et des Länder, qui disposent d'espaces constitutionnels propres. Ceci est établi par l'art. 28 al. 1 LF.

Puisque le pouvoir de transférer des compétences internes au plan supranational revient exclusivement à la Fédération, ce qu'expriment les deux articles d'intégration de la Constitution allemande, l'art. 23 al. 1 LF pour l'Union Européenne et l'art. 24 al. 1 pour les Communautés Européennes jusqu'à la création de l'Union Européenne, c'est le système fédéral qui s'applique. Donc aucun référendum n'a pu être organisé pour des raisons constitutionnelles.

2. Le projet d'introduire le référendum au plan fédéral

Pendant les débats sur les modalités de la création d'une Constitution pour l'Europe, l'idée d'introduire la possibilité d'un référendum dans le système fédéral a pris un nouvel élan.

La discussion a tourné autour de trois orientations : (1) le référendum comme instrument général, non limité aux affaires européennes, (2) la possibilité d'un référendum pour des affaires européennes d'importance majeure, non limité à l'adoption de la Constitution et (3) pour le cas spécifique du traité portant sur une Constitution pour l'Europe.

Le plus véhément partisan d'une telle réforme constitutionnelle était le parti des libéraux. Ils ont préparé un projet de loi, mais la majorité politique a refusé d'accepter cette démarche.

3. Le vote au sein du Bundestag (Parlement fédéral) et du Bundesrat (Conseil fédéral)

Le 12 mai 2005, le Bundestag a approuvé le traité relatif à la Constitution pour l'Europe. Parmi les 594 députés, 569 députés ont voté pour. Les votes contre étaient ceux de 7 députés CDU et 13 députés CSU, de 2 députés du PDS (successeur de la SED de l'ancienne RDA) et d'un député n'appartenant à aucun groupe parlementaire. A cela s'ajoute l'abstention de 2 députés de la SPD.

La grande majorité au sein du Bundestag dépassait la majorité des deux tiers qui était nécessaire d'après l'art. 23 al. 1 LF (cette majorité qualifiée correspondant à 401 votes).

Il faut souligner que les sociaux démocrates, à leur tête le chancelier Gerhard Schröder, ainsi que l'opposition, la CDU/CSU, s'accordaient dans leur position positive envers la Constitution européenne. Dans les débats, les représentants de la CDU/CSU exprimaient, au-delà de leur consentement général, quelques critiques.

Les Verts, formant le gouvernement avec les sociaux démocrates, ont voté pour, ainsi que les libéraux. Ce résultat d'un très large consensus se basa sur le fait que la Convention qui élaborait le projet de Constitution se composait d'une part de représentants du gouvernement, M. Joschka Fischer, ministre des affaires étrangères, appartenant au parti des Verts, ainsi qu'un représentant de la CDU, représentant des Etats membres de la Fédération, le premier ministre du Bade-Wurtemberg. Les libéraux ont également voté pour, critiquant simplement l'absence de référendum au niveau fédéral, mais approuvant le contenu de la Constitution.

Quelques députés de la CDU/CSU ont expliqué leur vote négatif en critiquant l'accumulation trop large de pouvoirs au niveau supranational ainsi que le fait qu'on n'avait pas inséré dans le préambule de la Constitution une référence à Dieu (voir : ZDFheute.de, Bundestag stimmt EU-Verfassung zu, 12.05.2005).

Le Bundesrat (Conseil fédéral) a également approuvé, le 26 mai 2005, le traité relatif à une Constitution pour l'Europe, avec le vote de 15 Etats membres (le 16^{ème} Land, Mecklenburg-Vorpommern, s'abstenant, où le gouvernement se compose des sociaux démocrates et des membres du PDS, du parti refusant la Constitution européenne).

Ainsi, l'exigence d'une majorité de deux tiers des votes au sein du Bundesrat, selon l'art. 23 al. 1 LF, a été facilement obtenue.

La loi d'approbation au traité relatif à la Constitution pour l'Europe, votée par le Bundestag et le Bundesrat, autorise le

Président fédéral à ratifier le traité. Le Président fédéral Köhler a interrompu le processus de ratification parce qu'un des députés de la CSU, M. Gauweiler, a déposé un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale.

4. Le recours de M. Gauweiler

Peu avant, M. Gauweiler avait essayé d'arrêter le processus de vote au sein des institutions parlementaires. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté ce recours, considéré comme non recevable pendant le processus de vote en cours. Il devait attendre jusqu'à la fin des votes dans les deux chambres.

M. Gauweiler a intenté un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale contre l'approbation du traité relatif à la Constitution pour l'Europe par le Bundestag et le Bundesrat en argumentant que le Parlement fédéral perdrait toutes ses compétences si la Constitution entrait en

vigueur. L'argumentation principale de M. Gauweiler est qu'une Constitution devrait être votée par le peuple et non par les institutions parlementaires. De même, il confirme son opinion que par la Constitution le Bundestag perdrait presque toutes ses compétences.

Le Président fédéral Köhler attendra la décision de la Cour constitutionnelle fédérale avant de ratifier le traité. Ainsi, une loi supplémentaire à l'adoption de la Constitution pour l'Europe a été approuvée. Cette loi renforcera les pouvoirs du Parlement et du Conseil fédéral dans le cadre du processus de décision de l'Union Européenne sous le régime de la Constitution future. De même, cette loi n'a pas été promulguée par le Président fédéral pour la même raison pour laquelle il a interrompu le processus de ratification.

Rainer Arnold

Professeur à l'Université de Regensburg

Le Referendum en Espagne

L'Espagne a dit « oui » au Traité instituant une Constitution pour l'Europe dans le référendum du 20 février 2005. Comme ce référendum a-t-il été organisé ? Quelles ont été les appréciations sur les résultats ? Que peut-on attendre du processus de ratification de la future Constitution européenne ?

Les prévisions constitutionnelles

Une fois adopté le texte du Traité instituant une Constitution pour l'Europe par la Conférence Intergouvernementale, le processus de ratification de la Constitution européenne doit être fait conformément au droit interne de chaque pays. En ce qui concerne le processus de ratification interne, en Espagne, la Constitution contient les dispositions suivantes :

« Art. 93 : Moyennant une loi organique on pourra autoriser la signature de traités par lesquels on attribue l'exercice de compétences dérivées de la Constitution à une organisation ou une institution internationale. C'est aux Cortes Générales ou au Gouvernement que correspond, selon les cas, la garantie de l'accomplissement de ces traités et des résolutions émanées des organismes internationaux ou supranationaux qui sont titulaires de la cession ».

« Art. 95 : 1. La signature d'un traité international contenant des stipulations

contraires à la Constitution exigera la révision préalable de la constitution.

2. Le Gouvernement ou l'une quelconque des Chambres peut requérir devant le Tribunal Constitutionnel afin qu'il déclare si cette contradiction existe ou non ».

Ce sont ces deux articles qui ont joué un rôle très important chaque fois que l'Espagne a ratifié un Traité communautaire. De la même manière que pour le Traité de Maastricht, le Tribunal Constitutionnel s'est prononcé sur la compatibilité entre la Constitution espagnole et le Traité instituant une Constitution pour l'Europe. Le Conseil d'État ayant recommandé au Gouvernement espagnol cette consultation, dans son Avis du 21 octobre 2004, le Tribunal Constitutionnel a édicté une Déclaration contraignante le 13 décembre 2004, en disant qu'il n'existait aucune contradiction entre la Constitution espagnole et le Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Il n'a pas fallu cette fois (pour le Traité de Maastricht on a réformé l'art. 13 de la Constitution espagnole afin d'octroyer le suffrage passif aux étrangers, dans des conditions de réciprocité, car le suffrage actif, était déjà prévu dans cet article) modifier la Constitution et on pouvait, sans autre réquisition, autoriser la ratification de la Constitution espagnole par la loi organique correspondante.

Mais le Gouvernement espagnol a voulu qu'avant l'autorisation parlementaire, la

population espagnole exprime sa volonté par un référendum consultatif, institution de démocratie directe qui est aussi prévue dans la Constitution espagnole. C'est l'art. 92 CE qui règle le référendum, de la façon suivante :

« Art. 92 : 1. Les décisions politiques ayant une grande importance pourront être soumises au référendum consultatif de tous les citoyens.

2. Le référendum sera convoqué par le Roi, moyennant la proposition du Président du Gouvernement, avec l'autorisation préalable du Congrès des Députés.

3. Une loi organique règlera les conditions et la procédure des différentes modalités de référendum prévues dans cette Constitution ».

De cette façon, avant la ratification de la Constitution européenne la population espagnole s'est prononcée sur la Constitution européenne le 20 février 2005. Il s'agissait, donc, d'un référendum consultatif, c'est-à-dire, non contraignant au juridique mais d'une grande importance politique, car le Président du Gouvernement avait exprimé sa volonté de suivre le résultat du référendum. Le Conseil des Ministres a décidé la convocation du référendum le 14 janvier 2005.

La campagne du référendum

La campagne de la consultation devait s'accorder aux prévisions de l'art. 50 de la LOREG (Loi organique réglant les différents modalités de référendum), prévoyant que les pouvoirs politiques ayant convoqué une procédure électorale peuvent réaliser des campagnes institutionnelles afin d'informer les citoyens, mais sans orienter le sens du vote des citoyens. Cette disposition, qui s'applique bien sûr aux consultations électorales dirigées vers la formation des parlements (les Cortes et les parlements des Communautés autonomes) et des municipalités, est un peu choquante dans son application à une consultation telle que ce référendum.

Le motif de cette réflexion est dû au fait que le Gouvernement qui convoque le référendum, dans ce cas, est un gouvernement qui a donné son accord au contenu de l'objet de la consultation, c'est-à-dire, à la Constitution européenne, car il a signé le texte accordé par la Conférence Intergouvernementale où il y avait siégé et participé activement. Il n'y avait donc aucun doute sur la position favorable du Gouvernement envers la Constitution européenne et, paradoxalement, il ne

pouvait pas le manifester pendant la campagne du référendum.

Compte tenu de ces dispositions légales, le Gouvernement avait constitué un Groupe interministériel, formé par le Ministère de la Présidence, le Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération et le Ministère de l'Intérieur, afin d'impulser et coordonner la conduite des administrations publiques dans le cadre de la campagne institutionnelle. Une préoccupation additionnelle, concernant le mince espace temporaire entre l'adoption de la Constitution européenne par la CIG et la date du référendum (quelques mois seulement, du 29 octobre 2004 au 20 février 2005), s'est posée pour une campagne qui devait, avant tout, informer les citoyens sur le contenu de la Constitution européenne. C'est important de savoir comment la campagne s'est organisée car nous verrons après que les citoyens ont considéré qu'ils n'avaient pas une information suffisante sur la question qu'on leur posait et qu'ils avaient décidé du sens de leur vote en dehors de la campagne institutionnelle.

Avec la finalité, donc, d'informer la population, et sous le contrôle de la Junte Électorale Centrale, qui a interdit (dans une résolution du 19 janvier 2005) l'utilisation de la phrase « Les premiers avec l'Europe » introduite dans les premiers moments dans la publicité institutionnelle, le Gouvernement espagnol décida ouvrir un site web dès le jour même de la signature de la Constitution européenne (à Rome, le 29 octobre 2004) contenant tous les documents de référence et les nouvelles concernant le débat entre le « oui » et le « non » ainsi qu'un forum interactif. Puis, on a publié le texte intégral de la Constitution européenne moyennant des initiatives privées ou publiques et on pouvait solliciter jusqu'à 10 exemplaires gratuits en appelant un numéro de téléphone ou en écrivant à une adresse électronique. Puis on a publié un texte sans protocoles ni annexes dans les langues officielle et co-officielles et des brochures de divulgation.

En plus, le Ministère des Affaires Extérieures et la Coopération ont lancé une campagne dirigée vers les Espagnols à l'étranger, dans les ambassades et les consulats, avec des brochures, des conférences et même avec un timbre commémoratif de la Constitution européenne.

Les Communautés Autonomes, les municipalités, le Conseil des Jeunes, la Conférence des Présidents des Universités, le Conseil Supérieur des Sports, les Syndicats, les Chambres de Commerce, les

Organisations des entrepreneurs, etc. se sont eux aussi mobilisés, ainsi que les ONG et les groupements de la société civile (Mouvement Européen, Fondations, etc.) ou les moyens de communication, avec l'aide des représentations du Parlement européen et de la Commission européenne. Plusieurs conventions de collaboration ont été signées avec les organisations ou institutions.

Une campagne publicitaire a été aussi mise sur pied par le Ministère de la Présidence. Son schéma basique consistait à la lecture des articles de la Constitution européenne par des personnages très connus, provenant des milieux du sport, de la culture, du cinéma, du théâtre, de la communication... et on a utilisé les langues des signes.

En outre, il faut aussi signaler la campagne faite par les partis politiques. La plupart d'entre eux ont été pour le « oui » (Parti socialiste, Parti populaire, Parti Nationaliste basquaise, CIU (nationalistes catalans) et Coalition Canarie. Ceux qui ont été pour le « non » sont la Gauche Unie, ERC (indépendantistes catalans), Bloc Nationaliste de la Galice, Chunta Aragonesista, Eusko Alkartasuna, Navarra Bai et quelques plate-formes de la société civile opposées à la Constitution européenne. Malgré la longue énumération de partis, les partisans du « oui » étaient très majoritaires, car les deux grands partis, le Parti socialiste et le Parti populaire étaient tous les deux favorables à la Constitution européenne.

Les données du référendum

Le 20 février 2005, avec une participation de 42,32%, 76,72% des Espagnols ont voté « oui » à la Constitution européenne. C'était la première fois que les Espagnols avaient été appelés à se prononcer sur le processus d'intégration européenne et la quatrième qu'ils avaient voté dans un référendum (la première, pour la Loi sur la Réforme Politique en 1976 ; la deuxième, pour la Constitution espagnole en 1978 ; et la troisième pour décider le maintien de l'appartenance à l'OTAN en 1986).

Le taux de participation, jugé trop petit beaucoup de fois, était en fait un peu inférieur au taux habituel dans les élections du Parlement européen. En effet, dans les dernières élections européennes, le taux de participation avait été de 45,94%, c'est-à-dire, 3,62% de plus que pour le référendum.

Le fait que 57,7% des électeurs se soient abstenus, comme il est habituel dans les consultations concernant les affaires européennes, montre que l'Europe n'est pas

perçue par les citoyens en tant qu'une entité proche de leurs intérêts, car quand il s'agit des élections législatives, des élections aux parlements des Communautés Autonomes, ou des élections des municipalités, l'abstention habituelle est d'à peu près 30%.

L'analyse de « Flash Eurobarómetro »

Deux jours après le référendum, la Commission européenne a réalisé une enquête (*Flash Eurobarómetro 168 – ECOS Gallup Europe*) afin d'analyser les résultats de la consultation en Espagne. Des conclusions très significatives ont été tirées de cette enquête, parmi lesquelles on va présenter celles qui sont les plus importantes dans le contexte de cette Table Ronde.

Concernant la participation, on constate une abstention record parmi les électeurs les plus jeunes (73% des électeurs entre 18 et 24 années se sont abstenus). Par contre, 59% des électeurs âgés de plus de 59 années ont voté, ce qui montre un clivage générationnel aigu entre ceux qui ont vécu pendant la Guerre Civile et les autres.

Concernant l'orientation politique de la participation, bien que les deux partis majoritaires (Parti Socialiste et Parti Populaire) étaient pour la Constitution européenne, leurs électeurs se sont abstenus dans une grande partie (57% dans le secteur du Parti Populaire et 42% dans le secteur du Parti Socialiste).

L'enquête veut analyser aussi les raisons de l'abstention. Plus de la moitié des enquêtés (52%) ont considéré qu'ils n'avaient pas eu une information suffisante pour prendre une décision. En plus, 51% des connaisseurs du texte ont considéré que la campagne avait commencé trop tard et pour 58% la campagne n'a pas influencé leur position en ce qui concerne le référendum. Cette dernière considération penche très négativement sur l'organisation de la campagne, qu'elle soit l'institutionnelle ou celle des autres organisations ou entités.

Quant au vote favorable (le « oui », il a gagné dans tous les segments socio-démographiques, bien qu'avec des différences entre les plus âgés et les plus jeunes et beaucoup moins entre les femmes et les hommes. Ainsi, 77% des femmes et 74% des hommes ont voté affirmativement. Le vote favorable a compté avec 55% de personnes entre 18 et 24 ans, 63% entre 25 et 39 ans, 76% entre 40 et 54 ans et 84% de ceux ayant plus de 55 ans.

On a constaté aussi que beaucoup des électeurs n'ont pas suivi les orientations des partis politiques auxquels ils avaient donné

leur vote durant les dernières élections tenues en mars 2004. L'enquête montre que au moins 20% des électeurs du Parti Socialiste et du Parti Populaire (tous les deux appelant au « oui » dans le référendum) ont décidé de voter contre la Constitution européenne. Un phénomène inverse s'est produit entre les sympathisants de la Gauche Unie et des partis nationalistes dans les Communautés Autonomes de la Catalogne, du Pays Basque et de la Galice.

Le Flash constate aussi que les électeurs ont voté plus pour l'Europe que pour la Constitution et que les électeurs ont une vocation fortement européeniste, une bonne image des institutions européennes et un bilan très positif sur l'appartenance de l'Espagne à l'Union Européenne. La Constitution européenne a été perçue pour 65% en tant qu'un symbole pour renforcer la démocratie.

Les conclusions pour l'avenir

Au moment de réécrire ces lignes, pour la publication de l'exposé dans la Table Ronde, 14 états membres ont ratifié le Traité établissant une Constitution pour l'Europe et deux l'ont rejeté par référendum. Après presque une année de « réflexion », sans que les Institutions Européennes n'aient rien décidé à ce sujet, il semble que quelque chose bouge une autre fois. La Belgique, qui avait interrompu les ratifications, a terminé ce processus avec le vote affirmatif de l'Assemblée flamande. Et la nouvelle Chancelière de l'Allemagne, Angela Merkel, vient de se prononcer favorablement à la continuation des ratifications qui manquent.

Effectivement, le « non » de la France et des Pays Bas avait jeté l'Union dans une attente dont on ne voyait pas la direction à suivre. Plusieurs voix (la Pologne surtout) avaient déclaré que la Constitution était « morte » et « enterrée ». D'autres, dont le Parlement européen, considéraient qu'il fallait terminer les ratifications pour savoir

où nous étions et afin de vérifier si on pouvait appliquer les prévisions concernant la possibilité de que jusqu'à cinq pays de l'Union pourraient ne pas ratifier et, alors, le Conseil devrait décider la suite à donner.

La possibilité de réaliser quelques modifications sur le texte de la Constitution, compte tenu des « raisons » de « non » français et hollandais et soumettre après le texte à un référendum européen a aussi été exprimée. Mais cette option pose de vrais problèmes juridiques : D'abord, parce que la possibilité de ce référendum européen, dans tous les pays de l'Union en même temps, nécessite une réforme constitutionnelle en Allemagne, car la Constitution interdit ce genre de consultations. Et, puis, parce que ce deuxième référendum met dans une situation particulière les Etats ayant déjà ratifié la Constitution sur le texte qui avait été adopté par la CIG.

Il semble que la situation la plus raisonnable soit celle de continuer avec les ratifications car, au moins, elle permettra savoir quel est l'état réel de la question.

Teresa Freixes

Professeur de Droit Constitutionnel et Professeur Jean Monnet à l'Université Autonome de Barcelone. Membre du "Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux". Ancien Membre de la "Commission de suivi de la CIG" créée par l'Action Jean Monnet avec des académiciens, des parlementaires européens, des membres du Présidium de la Convention pour l'avenir de l'Europe et des membres de l'Action Jean Monnet elle-même. En tant qu'experte communautaire, Mme. Freixes a participé à l'élaboration du Traité d'Amsterdam, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et du Traité instituant une Constitution pour l'Europe.



II. RÉUNION DES ORGANISMES FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ 14 décembre 2005



Lors de la réunion des Organismes français de droit comparé le jury, présidé par MM. les Professeurs Denis Tallon et Etienne Picard, a décerné les prix suivants

PRIX DE THÈSE ET DE MÉMOIRE 2004-2005

Prix de thèses :

1^{er} prix ex æquo :

Philippe COSSALTER, *Les délégations d'activités publiques dans l'Union européenne*
Elise POILLOT, *Droit européen de la consommation et uniformisation du droit des contrats*

Mentions

Elise CARPENTIER, *La résolution juridictionnelle des conflits entre organes constitutionnels*
Marie Pei-Heng CHANG, *La résolution du contrat pour inexécution. Etude comparative du droit chinois et du droit français*
Christelle LANDHEER-CIESLAK, *La religion devant les juges français et québécois de droit civil*
Thi Thu Vân NGUYÉN, *Le divorce et la séparation de corps en droit vietnamien. Comparaison avec le droit français*

Prix de mémoires :

Pas de prix de mémoire

* * * *

A la demande du Professeur Tallon le prix 2005-2006 sera présidé par les professeurs Marie Goré et Etienne Picard

* * * * * ! * *

ATTENTION !

PRIX DE THÈSE ET DE MÉMOIRE 2005-2006

Deux prix sont offerts chaque année par le Centre français de droit comparé pour récompenser des études de droit comparé ou de droit étranger. Des mentions, qui ne donnent pas lieu à une récompense pécuniaire, sont également accordées.

Le prix de thèse est destiné à récompenser la meilleure thèse de droit étranger ou de droit comparé soutenue ou imprimée durant l'année universitaire précédente.

Le prix de mémoire récompense le meilleur mémoire soutenu durant l'année universitaire précédente.

Seuls peuvent être récompensés des travaux de langue française.

Les candidats doivent adresser, pour le **1er novembre 2006**, pour les thèses soutenues entre le **1^{er} novembre 2004** et le **30 septembre 2006**, un exemplaire de leur étude accompagné d'un curriculum vitae et du rapport de soutenance au **Centre français de droit comparé, 28, rue Saint-Guillaume, 75007 Paris tel : 01 44 39 86 23 fax : 01 44 39 86 28 e-mail : cfdc@legiscompare.com**

III. PUBLICATIONS DU CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ



LES ARBITRES INTERNATIONAUX

Ces avocats, professeurs de droit, anciens magistrats, experts, de nationalité et de formation diverses, à qui on confie la résolution de litiges complexes portant, parfois, sur des centaines de millions d'euros ; Qui sont-ils ?

Ils ne font pas partie de la même profession et ont des origines différentes. Cependant, ils sont appelés à siéger souvent ensemble, autour de la planète, au sein de véritables tribunaux internationaux, pour régler des différends que les parties (sociétés multinationales, banques, États...) n'ont pas réussi à résoudre à l'amiable.

Ils font partie d'un cercle informel, que certains considèrent, comme étant très fermé.

Ils sont soumis à des règles d'éthique, le plus souvent, établies par eux-mêmes.

Ils sont confrontés, parfois, à des pressions médiatiques, ainsi qu'à des recours devant les juridictions de certains États, pour qu'ils se démettent de leur mission temporaire.

Cet ouvrage, issu d'un colloque du Centre français de droit comparé du 4 février 2005, présente une analyse de ces différentes questions sur les arbitres internationaux par des spécialistes venant d'horizons différents.

Paris, Société de législation comparée, 2005, 207 pages. I.S.B.N.2-908199-41-6, 25 €



COLLECTION DU CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

- vol.1 : *L'entreprise et le droit comparé*, Paris, Société de législation comparée, 1995, 220 p. 30,49€ ISBN 2-908199-06-8
- vol. 2 : *Le droit comparé aujourd'hui et demain*, Paris, Société de législation comparée, 1996, 160 p. 12,20€ ISBN 2-908199-08-4
- vol. 3 : *Actualité de la propriété dans les Pays d'Europe centrale et orientale et en Chine*, Paris, Société de législation comparée, 1996, 160 p. 12,20€ ISBN 2-908199-09-2
- vol. 4 : *La présomption d'innocence en droit comparé*, Paris, Société de législation comparée, 1998, 100 p. 12,20€ ISBN 2-908199-12-2
- vol. 5 : *L'Europe des moyens de paiement à l'heure de l'euro et de l'internet*, Paris, Société de législation comparée, 2000, 221 p., 24,39€ ISBN 2-908199-17-3
- vol 6 : *Les médiateurs en France et à l'étranger*, Paris, Société de législation comparée, 2001, 110 p. 14,48€ ISBN 2-908199-18-1
- vol. 7 : *L'actualité du droit chinois des affaires*, Paris, Société de législation comparée, 2004, 134 p. 25€ ISBN 2-908199-32-7

➤ vol. 8 : *Les arbitres internationaux*, Paris, Société de législation comparée, 2005, 207 p. 25€ ISBN 2-908199-41-6

Pour toute commande, s'adresser à Mme Bouchibi, Société de législation comparée, 28 rue Saint Guillaume, 75007 Paris. Tél : 01 44 39 86 23, fax : 01 44 39 86 28, e-mail : bouchibi@legiscompare.com. Les frais de port sont en sus (3 €).

IV. PROGRAMME 2006



L'Académie internationale de droit comparé organise tous les quatre ans, un congrès international de droit comparé. Ce congrès offre l'occasion de faire le point sur les problèmes contemporains auxquels tous les systèmes juridiques doivent faire face. Nulle part ailleurs on ne peut trouver une telle somme d'informations et d'analyses que dans les rapports généraux, qui sont publiés après chaque congrès par les organisateurs. Outre cette publication générale, de nombreux comités nationaux publient les rapports qu'ils ont présentés.

Le premier Congrès international de droit comparé eut lieu à La Haye en 1932. Le second congrès eut lieu aussi à La Haye en 1937. La guerre entraîna la suspension des congrès, qui ne reprirent qu'en 1950. Depuis la guerre, les congrès eurent lieu à Londres (1950), Paris (1954), Bruxelles (1958), Hambourg (1962), Uppsala (1966), Pescara (1970), Téhéran (1974), Budapest (1978), Caracas (1982), Sydney (1986), Montréal (1990), Athènes (1994), Bristol (1998), Brisbane (2002) **et bientôt Utrecht (16-22 juillet 2006)**.

Lors de cette réunion 34 thèmes seront traités dans les domaines du droit les plus variés : Histoire du droit, Théorie générale du droit et philosophie du droit, Droit comparé et Unification du droit, Droit civil, Droit international privé, Procédure civile, Droit agraire, Droit commercial, Droits intellectuels, Droit du travail, Droit maritime et aérien, Droit international public, Droit constitutionnel, Libertés publiques, Droit administratif, Droit fiscal, Droit pénal, Procédure pénale, Informatique.

Tous renseignements sur l'Académie internationale de droit comparé peuvent être obtenus sur www.iuscomparatum.org et pour l'organisation matérielle du 17^e Congrès international de droit comparé et les inscriptions auprès du Comité national néerlandais sur <http://www.law.uu.nl/AIDC-Utrecht-2006>

Le Centre français de droit comparé, comité français de l'Académie internationale de droit comparé, a désigné des rapporteurs français pour ce congrès.

Les rapports français seront publiés dans le n° 2-2006 de la *Revue Internationale de droit comparé*

COLLOQUE 2006 du Centre français de droit comparé

Projet de programme

La lutte internationale contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Introduction : le défi mondial de l'économie criminelle et du terrorisme

Première partie : l'action des autorités

I . L'organisation de la lutte

- Sur le plan multilatéral : le GAFI
- Les mesures américaines : USA PATRIOT ACT...extraterritorialité

II . le droit pénal du blanchiment

- -La coopération policière internationale
- Coopération judiciaire
- L'espace européen d'entraide en matière pénale
- Le droit pénal du blanchiment : incriminations, sanctions, aspects internationaux – droit français (et européens)

Deuxième partie : la régulation des professions et par les professions

i . Le secteur financier

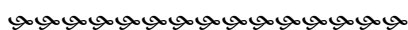
- La législation de l'Union européenne
 - 3^{ème} Directive antiblanchiment
 - Règlement virements transfrontaliers
 - Le point de vue des professionnels
 - Quelle efficacité ? Point de vue des autorités
- Le secret bancaire suisse et les mesures antiblanchiment

II . Les professions juridiques (table ronde)

Avocats, notaires et autres professions juridiques indépendantes, ainsi que comptables et fournisseurs de services de sociétés

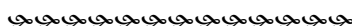
Synthèse générale

*Dès que le programme définitif et la date du colloque seront fixés
nous ne manquerons pas de vous en informer
Vous pouvez déjà nous faire connaître votre intérêt pour cette réunion*
cfdc@legiscompare.com



INFORMATIONS DIVERSES

PROGRAMMES DE COURS D'ÉTÉ



DUKE-GENEVA INSTITUTE IN TRANSNATIONAL LAW

Genève, Suisse, 9 juillet-8 août 2006

Les cours d'été de la Duke Université à Genève portent sur : Comparative Constitutional Law, International Business Transactions, International Intellectual Property, International Sports Law et Recourse to Force : The Content and Enforcement of the Law of War.

Pour tous renseignements et les inscriptions s'adresser à Ms. Tonya Jacobs : jacobs@law.duke.edu ou Professor Benedict Foëx : benedict.foex@droit.unige.ch

2006 SUMMER LAW STUDY UNIVERSITY OF SAN DIEGO

Barcelona, Florence, London, Oxford, Dublin, Russia, Paris

Les différentes sessions de cours de l'Université de San Diego se tiendront dans les villes indiquées aux environs du mois de juin 2006 et porteront sur des sujets divers selon la localisation.

Pour tous renseignements et les inscriptions : Ms Cindy King/Ms Darlene Smith : cking@san Diego.edu ou darlenes@san Diego.edu www.san Diego.edu/lawabroad

LLM PROGRAMME 2006/2007 Utrecht University The Netherlands

Utrecht, septembre 2006-juin 2007

Ce Masterprogramme de l'Université d'Utrecht portera sur les thèmes suivants : Comparative Public Law and Good Governance, International Business Law, Internationalization of Crime and Criminal Justice, International and European Protection of Human Rights. Et lors de deux sessions soit septembre 2006-Juin 2007 ou février 2007-Janvier 2008 sur le sujet suivant : International and/or European Law.

Pour tous renseignements : International Masters Office : lm@law.uu.nl www.law.uu.nl/int



PUBLICATIONS SLC

- ❑ **MIREILLE DELMAS-MARTY ET LES ANNÉES UMR**
Coll. « UMR de droit comparé de Paris », vol. 9
Septembre 2005, ISBN 2-908199-37-8 551 pages 48 €
- ❑ **L'INTÉGRATION PÉNALE INDIRECTE**
Interaction entre droit pénal et coopération judiciaire au sein de l'Union européenne
Sous la direction de Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ et Stefano MANACORDA
Coll. « UMR de droit comparé de Paris », vol. 10
Septembre 2005, ISBN 2-908199-39-4 383 pages 42 €
- ❑ **LE DROIT BRÉSILIEN HIER, AUJOURD'HUI ET DEMAIN**
Institut brésilien de droit comparé et Société de législation comparée
Sous la direction de Arnaldo WALD et Camille JAUFFRET-SPINOSI
Novembre 2005, ISBN 2-908199-40-8 538 pages 48 €
- ❑ **LES ARBITRES INTERNATIONAUX**
Coll. « Centre français de droit comparé », vol. 8
Décembre 2005, ISBN 2-908199-41-6 206 pages 25 €
- ❑ **CONSTITUTION, IDÉE UNIVERSELLE, EXPRESSIONS DIVERSIFIÉES**
Yoïchi HIGUGHI
Janvier 2006, ISBN 2-908199-42-4 160 pages 25 €

- ❑ **LES DROITS DE TRADITION CIVILISTE EN QUESTION**
A propos des Rapports Doing Business de la Banque Mondiale
Travaux de l'Association Henri Capitant, vol. 1
Mars 2006 ISBN 2-908199-46-7, 143 pages 25 €
- ❑ **LES JURIDICTIONS PÉNALES INTERNATIONALISÉES**
Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste
Sous la direction de Hervé ASCENSIO, Elisabeth LAMBERT-ABELGAWAD et Jean-Marc SOREL, Coll. « UMR de droit comparé de Paris » vol. 11
Mars 2006 ISBN 2-908199-43-2, 386 pages
- ❑ **ÉGALITÉ DES SEXES : LA DISCRIMINATION POSITIVE EN QUESTION**
Une analyse comparative (France-Japon-Union européenne et Etats Unis)
Sous la direction de Miyoko Tsujimura et Danièle Loschak
Mai 2006, ISBN 2-908199-47-5
- ❑ **LA PROPRIÉTÉ**
Journées franco-vietnamiennes, Travaux de l'Association Henri Capitant, t. LIII/2003
Mai 2006, ISBN 2-908199 596 pages
- ❑ **L'ÉTAT ET LE DROIT D'EST EN OUEST**
Mélanges en l'honneur du professeur Michel Lesage Septembre 2006

Pour toute commande, s'adresser à Mme Bouchibi, Société de législation comparée,
28 rue Saint Guillaume, 75007 Paris. Tél : 01 44 39 86 23, fax : 01 44 39 86 28,
e-mail : bouchibi@legiscompare.com. Les frais de port sont en sus (3 €).

BREVES

DU NOUVEAU A LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE

- Le Conseil de direction du 21 novembre 2005 a nommé Mme Bénédicte Fauvarque-Cosson, professeur à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas) comme secrétaire général en remplacement de M. David Capitant, professeur à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne démissionnaire.
- L'Assemblée générale du 5 décembre 2005 a élu M. Jean-Louis Dewost, président de section au Conseil d'Etat, pour un nouveau mandat de deux ans comme président de la Société de législation comparée et a renouvelé, selon les statuts, la composition de la moitié du Conseil de direction.

PUBLICATION DES RAPPORTS GÉNÉRAUX AU 16^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DROIT COMPARÉ Brisbane 2002

L'Académie internationale de droit comparé, avec un retard dû à des circonstances extérieures imprévisibles, va publier aux Etablissements Bruylant de Bruxelles, grâce à son directeur M. Jean Vandeveld, l'ouvrage des Rapports généraux au 17^e Congrès international de droit comparé qui s'est tenu à Brisbane, Australie, du 14 au 20 juillet 2002.

Ce volume de 1585 pages comprend 30 rapports généraux sur les différents thèmes présentés lors de ce congrès. Cet ouvrage sera publié avant le 17^e Congrès international de droit comparé d'Utrecht, Pays Bas, du 16 au 22 juillet 2006.



EN CONCLUSION À CE NUMÉRO



Comme vous l'avez sans doute remarqué nous avons fait une tentative pour rendre cette Lettre du Centre plus complète et intéressante.

Nous souhaitons encore en améliorer la présentation et le contenu pour en faire un vrai petit journal et un instrument de communication et d'échanges.

Aidez-nous, envoyez-nous vos suggestions, des informations ou de courts textes que nous pourrions publier.

Aliette Voinnesson est à votre disposition. Vous pouvez la contacter :

cfdc@legiscompare.com fax : (33) 1 44 39 86 28

☺ MERCI D'AVANCE ☹